



N° 99 2021

Document mis
en distribution

Le 9 JUIL. 2021

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 9 JUIL. 2021

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DU LIVRE IV DE LA PARTIE
LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Teva ROHFRIETSCH,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4376/PR du 18 juin 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un livre IV dans le code de commerce.

Par amendement voté en commission, cet intitulé a été précisé, si bien que le projet de loi du pays porte dorénavant création du livre IV de la partie législative du code de commerce.

I- Contexte et objectif du projet de loi du pays

Le droit commercial est défini comme l'ensemble des règles juridiques applicables aux commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelle, règles relatives aux opérations juridiques passées soit entre eux soit avec leurs clients. Le droit de la concurrence est quant à lui un corps de règles qui permettent de réprimer les entraves au libre jeu de la concurrence en réglementant les rapports entre les entreprises et le fonctionnement du marché.

Au sens large, le droit de la concurrence gouverne les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation d'une clientèle car la concurrence doit être non seulement libre, mais loyale. Il tend donc à la loyauté et la transparence des pratiques commerciales.

C'est pour cette raison que les règles relatives à la transparence et la loyauté des relations commerciales interentreprises sont à ce jour contenues dans le livre IV du code de la concurrence polynésien bien qu'elles ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC) mais de celle de la Direction générale des activités économiques.

La nécessité d'actualiser cette réglementation afin de l'adapter aux nouveaux abus constatés lors des enquêtes menées par la Direction générale des activités économiques (DGAE) et d'assurer une meilleure protection des entreprises les plus fragiles, conduit aujourd'hui à l'intégrer dans le code de commerce.

Le projet de loi du pays propose un encadrement des relations commerciales visant, tout en conservant un cadre moins contraignant qu'en métropole ou en Nouvelle Calédonie, à préserver les petites et moyennes entreprises locales de certains abus affectant leur trésorerie, et à moderniser l'action de l'administration, par l'introduction d'injonctions administratives et de sanctions administratives dont les montants sont harmonisés.

Il est prévu que les dispositions édictées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 tandis que le livre IV du code de la concurrence sera abrogé à la même date.

Il est précisé que le projet de loi du pays a été soumis au Conseil économique, social, environnemental et culturel¹.

II- Présentation du projet de loi du pays

Le livre IV du code de commerce tel que proposé par le projet de loi du pays est composé de 16 articles répartis en quatre titres.

A. Titre préliminaire – Dispositions générales

L'article LP. 400-1 définit le champ d'application des règles édictées dans le Livre IV instauré, qui est identique à celui du code de la concurrence. Ces dernières s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.

L'article LP. 400-2 reprend le principe de liberté des prix, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article LP. 110-2 du code de la concurrence.

¹ Avis n° 66/2021 du 3 juin 2021.

B. Titre I^{er} – De la transparence

Le Titre I^{er} pose les règles, de forme notamment, nécessaires pour garantir la transparence des relations commerciales et prévenir les abus des plus gros opérateurs, en particulier ceux affectant la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

L'article LP. 410-1 traite des avantages commerciaux interdits.

Son I prévoit plusieurs interdictions :

- celle de toute perception d'avantages financiers par le distributeur sur les produits de première nécessité : en effet, la fiscalité particulière dont bénéficient ces produits a un coût pour le Pays. Ce prix justifie de s'assurer que les distributeurs ne perçoivent pas d'une manière détournée des avantages financiers supérieurs aux marges qui leur sont accordées par la réglementation. Cette interdiction, qui existait déjà en ce qui concerne les remises et réductions commerciales, est désormais étendue aux prestations de services de mise en avant ;
- celle, inchangée, de la perception des remises et ristournes sur les produits de grande consommation ;
- celle, inchangée également, de la perception de remises différées ou de droits de référencement sur les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- et enfin, une interdiction identique s'agissant des produits alimentaires frais ou réfrigérés issus de leur première transformation, qui vise à protéger les fabricants locaux de denrées alimentaires fraîches (*transformateurs de produits de la mer ou de fruits et légumes frais, producteurs de lait de coco, ...*).

Par dérogation au I, le II de l'article LP. 410-1 autorise désormais les remises sur factures pour les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, dès lors qu'elles bénéficient dans leur intégralité au consommateur, en abaissant le prix de vente du distributeur. Cette nouvelle exception permet aux consommateurs de bénéficier des remises et réductions consenties, par exemple, en raison des volumes d'achat importants.

Le III de l'article LP. 410-1 étend les sanctions des manquements au I aux professionnels qui accordent des avantages financiers interdits, créant ainsi un désavantage dans la concurrence. Il introduit la notion de réitération en portant au double les sanctions encourues en cas de réitération des manquements moins de deux ans après la première sanction.

L'article LP. 410-2, relatif aux règles de facturation, prévoit l'obligation de délivrance de facture pour un achat professionnel rédigé en langue française. Il formalise notamment la possibilité pour les professionnels de recourir à des factures périodiques et introduit, à cet effet, la notion de bon de livraison.

La sanction du non-respect des règles de facturation, dont les manquements sont précisés, est dépénalisée et devient une amende administrative. La distinction nouvelle entre personne physique et personne morale permet de réduire le montant de l'amende encourue afin de tenir compte de la structure d'entrepreneur individuel de nombreux petits opérateurs.

L'article LP. 410-3 vise prioritairement, par l'instauration de **délais de paiement impératifs**, à préserver la trésorerie des petites et moyennes entreprises locales.

Il simplifie le cadre du délai maximal de paiement des produits et des services, en retenant un délai conventionnel ne pouvant excéder 60 jours à compter de la date d'émission de la facture (*I, alinéa 2*). Le délai de 45 jours fin de mois, qui était jusqu'alors la règle aux côtés du délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, devient un délai dérogatoire (*I, alinéa 3*).

Cet article étend la protection des opérateurs fabriquant ou transformant des denrées locales fraîches. En effet, la règle permettant jusqu'alors aux seuls producteurs livrant directement des distributeurs de bénéficier d'une protection particulière de trésorerie est modifiée. Désormais, s'agissant de produits très rapidement périssables, c'est la nature du produit et sa vitesse de rotation dans les stocks de l'acheteur qui va conditionner le nouveau délai de règlement de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises (*III, alinéa 1*). Ce nouveau délai s'appliquera quelle que soit la nature du vendeur et la nature de l'acheteur.

Le délai de 10 jours, jusqu'alors applicable dans le cas du fournisseur réalisant moins de 500 000 F CFP de chiffres d'affaires par mois auprès du distributeur est, du fait de la complexité de sa mise en œuvre, abandonné.

Afin de protéger la trésorerie des fabricants locaux de denrées alimentaires fraîches, et de ne pas leur faire supporter un impact injustifié en matière de délais de paiement, ce délai de 15 jours à compter de la date de réception des marchandises est étendu aux produits alimentaires frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture (*III, alinéa 2*).

Un délai spécifique applicable aux factures périodiques est créé (*IV*). Ne pouvant excéder 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, il a pour but d'éviter que cette dérogation à la règle de l'émission immédiate de la facture ne soit utilisée par certains opérateurs afin de rallonger le délai maximal de règlement.

Enfin, le V de l'article LP. 410-3 introduit la notion de réitération avec une sanction doublée en cas de manquement réitéré moins de deux ans après la première sanction

L'article LP. 410-4 modernise le cadre de l'obligation de **communication des conditions générales de vente**.

L'importance de l'établissement de telles conditions se justifie d'autant plus dans le cadre de relations inter-entreprises qu'elles permettent d'encadrer la relation contractuelle en prévoyant, en amont, les conditions de règlement des litiges, et d'éviter que les petits opérateurs n'ayant pas établi de telles conditions, ne se fassent imposer les conditions d'achat des plus grosses entreprises. Les entreprises demeurent libres d'établir, ou pas, de telles conditions de vente.

L'article LP. 410-5 introduit une **convention unique**, annuelle ou pluriannuelle, visant à regrouper, dans un même document, tous les avantages financiers consentis par un fournisseur à son distributeur.

Cette obligation est strictement limitée aux enseignes de la distribution alimentaire exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface supérieure à 300 m² ainsi qu'à leurs centrales d'achat ou de référencement. Elle ne fait que formaliser des éléments le plus souvent déjà disponibles chez ces opérateurs.

L'établissement de cette convention vise à assurer une plus grande transparence des avantages financiers consentis par les fournisseurs aux grands enseignements de la distribution (*réductions de prix, facturation de prestations de service, directement ou par le biais de mandats*) et introduit la possibilité pour le fournisseur de facturer les prestations de service de mise en rayon qu'il rend aux magasins.

Les dispositions de l'article LP. 410-5 sont les seules que le projet de loi du pays prévoit de faire entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022, et non au 1^{er} janvier afin de leur laisser un délai de mise en conformité.

L'article LP. 410-6 rappelle les dispositions applicables en matière de **coopération commerciale**. Il sanctionne désormais d'une amende administrative le fait de facturer des prestations de coopération commerciale sans aucune contrepartie.

L'article LP. 410-7 pose le principe de l'inversion de la charge de la **preuve du service facturé** : il appartient à celui qui a facturé une prestation de services d'en établir la réalité et la proportionnalité.

C. Titre II – Des pratiques commerciales déloyales entre entreprises

Le Titre II appréhende certains abus spécifiques.

L'article LP. 420-1 rappelle l'**interdiction d'imposer un prix minimal de revente** et majore le montant de l'amende administrative encourue à ce titre pour, notamment, prendre en compte l'hypothèse dans laquelle un opérateur titulaire de droits exclusifs d'importation imposerait à ses revendeurs un prix minimal de revente.

L'article LP. 420-2 réduit le nombre de cas pouvant donner lieu à des actions en responsabilité délictuelle engagées par les victimes de pratiques restrictives de concurrence, en tenant compte du fait que cette voie judiciaire est très peu mise en œuvre d'une manière générale et que les autres cas prévus actuellement n'ont fondé aucune action.

Ainsi, le I retient trois principales causes d'actions en responsabilité :

- 1° l'avantage consenti sans contrepartie ou dont la contrepartie est manifestement disproportionnée au regard des montants facturés ;
- 2° la soumission ou la tentative de soumission à un déséquilibre significatif ;
- 3° l'imposition de sanctions commerciales injustifiées ou disproportionnées.

Le II reprend, en limitant dans tous les cas la durée de préavis à 18 mois, les conditions de formalisation d'une rupture de relations commerciales établies.

Le III prévoit l'action en responsabilité d'une violation d'une interdiction de revente dans le cadre d'un réseau de distribution exclusive ou sélective.

L'article LP. 420-3 rappelle les quatre **clauses frappées d'une nullité absolue** entre professionnels.

L'article LP. 420-4 prévoit la **procédure applicable aux pratiques et aux clauses ou contrats restrictifs de concurrence**. Toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut demander la cessation des pratiques litigieuses. Par ailleurs, la victime des pratiques peut demander la nullité des contrats et des clauses illicites, ainsi que la restitution des avantages qu'elle a induit consentis.

Le ministère public et, désormais, l'APC peuvent également demander la cessation des pratiques en cause, la nullité des contrats et des clauses illicites, ainsi que la restitution des avantages induit consentis par les victimes dès lors que ces dernières ont été informées de l'introduction de cette action. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile.

L'article LP. 420-5 permet dorénavant à l'administration de **sanctionner l'insertion dans les contrats entre professionnels de l'une des quatre clauses visées à l'article LP. 420-3**, pour permettre une action administrative, plus rapide que l'action civile.

D. Titre III- Dispositions diverses

L'article LP. 430-1 renvoie, pour les habilitations et les pouvoirs des enquêtes, ainsi que pour les règles applicables en matière d'injonctions et de sanctions administratives, à la loi du pays visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques.

Les I et II de l'article LP. 430-2 maintiennent la possibilité pour l'autorité compétente de déposer des observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire et pour les organisations professionnelles d'agir pour défendre les intérêts collectifs des professions qu'elles représentent.

III- Travaux en commission

Lors de son examen en commission le 8 juillet 2021, il a été précisé que le projet de loi du pays participe à l'ajustement et l'adaptation des textes fondamentaux touchant au fonctionnement de l'économie polynésienne.

Par ailleurs, au-delà des actualisations opérées, en transférant du code de la concurrence au code de commerce les règles relatives aux pratiques restrictives de concurrence, cette loi du pays vient redonner de la clarté au champ d'application desdits codes et au champ de compétences des autorités qui veillent à leur application.

Enfin, le texte a suscité des réflexions autour de la mise en place de mesures transitoires redonnant de la compétitivité aux productions fraîches locales d'eau et de lait de coco jusqu'à ce que la filière soit suffisamment structurée pour être en mesure de fournir les quantités requises pour les besoins du marché.

Cette piste sera abordée ultérieurement avec tous les acteurs compétents dans le cadre d'une réflexion plus large qui nécessite un travail de fond afin de prendre en compte les conséquences de cette démarche pour les acteurs économiques (*hôteliers et touristiques notamment*) et les perspectives qu'elle ouvrirait en termes de création d'activités et d'emplois.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique.

En conséquence, cette dernière propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Teva ROHFRITSCH

TABLEAU COMPARATIF

Proposition projet de loi du pays portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce
(Lettre n° 4376/PR du 18 juin 2021)

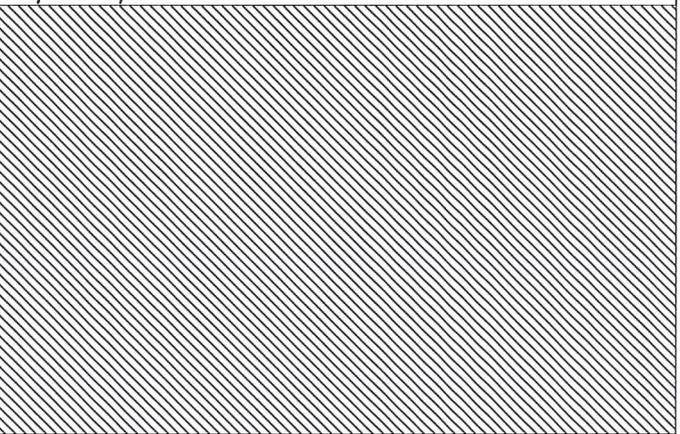
Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
LIVRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	LIVRE IV DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES
	TITRE PRÉLIMINAIRE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
<p>Article LP. 100-1.— <i>Champ d'application.</i> - Les règles définies dans le présent code s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou de personnes privées.</p> <p>Article LP. 100-2.— <i>Liberté des prix.</i> - <i>Sauf dans les cas où les lois du pays en disposent autrement</i>, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.</p> <p><i>Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le conseil des ministres, après avis de l'Autorité polynésienne de la concurrence, réglemente les prix, notamment dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopole ou d'oligopole, de difficultés durables d'approvisionnement, ou de sous-équipement commercial.</i></p> <p><i>Le conseil des ministres peut également, en cas de hausses ou de baisses excessives de prix, prendre des mesures temporaires, dont la durée ne peut excéder six mois, motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé.</i></p>	<p>Article LP. 400-1er — <i>Champ d'application.</i> - Les règles définies dans le présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.</p> <p>Article LP. 400-2 — <i>Liberté des prix.</i> - Les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence dans les conditions prévues par le code de la concurrence.</p>
LIVRE IV - LA TRANSPARENCE ET LA LOYAUTÉ DES RELATIONS COMMERCIALES	
TITRE Ier - DE LA TRANSPARENCE	TITRE Ier DE LA TRANSPARENCE
<p>Article LP. 410-1er.— I - Les produits de première nécessité et les produits de grande consommation, tels que définis par arrêté pris en conseil des ministres, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.</p>	<p>Article LP. 410-1. — Des avantages commerciaux interdits</p> <p>I. – Les produits de première nécessité, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement. Ils ne peuvent pas faire l'objet de prestations de service ouvrant droit à rémunération pour un distributeur ou un prestataire de service, telles que visées aux articles LP 410-5 et LP 410-6 du présent code.</p> <p>Les produits de grande consommation, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit,</p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p>Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement</p> <p>II - Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.</p>	<p>de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.</p> <p>Les produits locaux frais, réfrigérés ou surgelés, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.</p> <p>Les produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.</p> <p>II. – Pour l'application du I, sont toutefois autorisées les remises sur facture abaissant le prix maximal de revente des produits de première nécessité et des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles bénéficient dans leur intégralité au consommateur.</p> <p>III. – Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.</p> <p>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p>Art. LP. 410-2.— De la facturation</p> <p>I - Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation.</p> <p>Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service.</p> <p>L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.</p> <p>Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom des parties ainsi que leur adresse ; - la date de la vente ou de la prestation de services ; - la quantité ; - la dénomination précise ; - le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services. 	<p>Article LP. 410-2.— De la facturation</p> <p>I. – Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.</p> <p>Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation du service.</p> <p>L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant un délai de trois ans à compter de la date de la vente ou de la prestation du service.</p> <p>Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom des parties ainsi que leur adresse ; - la date de la vente ou de la prestation du service ; - la quantité ; - la dénomination précise ; - le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p>La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.</p> <p>La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.</p> <p>Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; - le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ; - le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. <p>Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.</p> <p>II - Toute infraction aux dispositions au I du présent article est punie d'une amende dont le montant ne peut excéder 8 900 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.</p> <p>III - Les personnes morales déclarées pénalement responsables de l'infraction prévue au présent article encourent une peine d'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, tel que prévu au 5° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.</p> <p>La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.</p> <p>Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ; - le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ; sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage ; - le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. <p>Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.</p> <p>II. – Sans préjudice de l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3, la facture peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.</p> <p>La livraison de biens ou de prestations de services doit alors être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom des parties ainsi que leur adresse ; - la date de la vente ou de la prestation du service ; - la quantité ; - la dénomination précise ; - le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services ; - pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise. <p>III. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas délivrer de facture dans les conditions prévues au I et au II, - de ne pas délivrer de bon de livraison dans les conditions prévues au II, - de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du I,

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
	<ul style="list-style-type: none"> - de délivrer un bon de livraison ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du II, - de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du I et II, - de ne pas détenir de bons de livraison dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du II. <p>L'amende administrative peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.</p>
<p><i>Art. LP 410-3.— I - La juridiction pénale peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes pénales prononcées, au titre du délit prévu à l'article LP. 410-2, contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.</i></p> <p><i>II - En cas de condamnation au titre du délit prévu à l'article LP 410-2 du présent code, la juridiction pénale peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.</i></p>	
<p>Art. LP. 410-7.— Des délais de règlement.</p> <p>I - Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.</p> <p>Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>II - Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé à <i>l'alinéa précédent</i>. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.</p> <p>Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement à tous les opérateurs du secteur ou, le cas échéant, valider le nouveau mode de computation et l'étendre à ces mêmes opérateurs.</p> <p>III - Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, viandes et œufs extra frais, produits localement et du poisson pêché localement doit faire l'objet d'un paiement à l'agriculteur, à l'horticulteur, à l'éleveur ou au pêcheur :</p> <p>-pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de moins de 500 000 F CFP, dix</p>	<p>Article LP. 410-3.— Des délais de règlement.</p> <p>I. – Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.</p> <p>Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.</p> <p>Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.</p> <p>II. – Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé au I. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.</p> <p>Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement, ou le cas échéant le nouveau mode de computation, à tous les opérateurs du secteur.</p> <p>III. – Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes fraîches et œufs, produits localement et sur du poisson pêché localement, non transformés, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.</p> <p>Toute transaction portant sur des produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits</p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p><i>jours à compter de la réception des marchandises ;</i></p> <p><i>-pour les fournisseurs réalisant avec le distributeur un chiffre d'affaires mensuel hors taxes de plus de 500 000 F CFP, quinze jours à compter de la réception des marchandises.</i></p> <p><i>Le fournisseur livrant fréquemment le même distributeur peut proposer à celui-ci l'établissement de factures périodiques. Celles-ci doivent être émises au moins une fois par mois et concerner au moins dix livraisons distinctes.</i></p> <p><i>IV - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II et III du présent article.</i></p> <p>Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.</p>	<p><i>locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.</i></p> <p><i>IV. – En cas de facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser trente jours après la date d'émission de la facture.</i></p> <p><i>L'émission d'une facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2 ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3.</i></p> <p><i>V. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II, III et IV du présent article.</i></p> <p><i>Le montant de l'amende administrative peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.</i></p> <p>Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.</p> <p><i>Lorsque plusieurs sanctions administratives sont encourues à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.</i></p>
<p>Art. LP 410-4.— Article réservé</p>	
<p>Art. LP. 410-6.— De la communication des conditions générales de vente.</p> <p><i>III - Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.</i></p> <p>I - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de</p>	<p>Article LP. 410-4.— De la communication des conditions générales de vente</p> <p><i>I. – Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de vente et les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.</i></p> <p><i>Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.</i></p> <p>II. – Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur qui établit des conditions générales de vente est tenu de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour</p>

<p style="text-align: center;">Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence</p>	<p style="text-align: center;">Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays</p>
<p><i>prestations de services</i> qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>les conditions de vente ;</i> - <i>le barème des prix unitaires ;</i> - <i>les réductions de prix ;</i> - <i>les conditions de règlement.</i> <p><i>Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestation de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestation de services d'une même catégorie.</i></p> <p>Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Dans le cadre de cette négociation, <i>tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut convenir avec un acheteur de produits ou demandeur de prestation de services</i> de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au <i>premier alinéa</i>.</p> <p><i>La communication prévue au premier alinéa s'effectue par écrit ou conformément aux usages de la profession.</i></p> <p>II - Lorsque le prix d'un service ou d'un type de service ne peut être déterminé <i>a priori</i> ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.</p> <p>IV - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale <i>le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du III du présent article ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du III du présent article.</i></p>	<p>une activité professionnelle. <i>Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.</i></p> <p>Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa <i>du présent II</i> porte <i>uniquement</i> sur les conditions générales de vente applicables à <i>une même catégorie d'acheteurs</i>.</p> <p>III. – <i>Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles</i> constituent le socle <i>unique</i> de la négociation commerciale.</p> <p>Dans le cadre de cette négociation, <i>les parties peuvent</i> convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au <i>II</i>.</p> <p>IV. – Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé <i>a priori</i> ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.</p> <p>V. – <i>Tout manquement au II</i> est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.</p> <p><i>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p>
<p>Art. LP 410-5.— <i>Des cas de récidive.</i></p> <p>I - Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP. 410-2, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.</p> <p>II - Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions définies par l'article LP. 410-2, commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à trois fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.</p>	

Article LP. 410-5.— De la convention unique

I. – Le présent article est applicable aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le distributeur exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de plus de 300 mètres carrés, et aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le prestataire de service intervenant dans le secteur de la distribution alimentaire comme centrale d'achat ou de référencement.

II. – Une convention unique, rédigée en double exemplaire, détenue par chacune des parties, est conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services et fixe :

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris le barème des prix unitaires communiqué par le fournisseur et les éventuelles réductions de prix.

Et le cas échéant :

2° Les services de coopération commerciale, dans les conditions définies à l'article LP 410-6 ;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération afférente à ces obligations.

4° Le nombre d'opérations et la nature des avantages promotionnels accordés par le fournisseur aux consommateurs sur ses produits ou services ; les conditions dans lesquelles le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs de tels avantages sont détaillées dans le cadre de contrats de mandat écrits confiés au distributeur ou prestataire de services. Conclues et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, chacun de ces contrats de mandat est conservé pendant la durée d'exécution de la convention prévue au II, et doit notamment préciser le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

5° Lorsque la mise en rayon est réalisée par le fournisseur ou son prestataire et qu'elle est facturée au distributeur au titre d'une prestation de service, la convention précise les modalités de cette facturation.

III. – La convention unique est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits. Lorsqu'elle est conclue pour

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
	<p><i>une durée de deux ou de trois ans, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé.</i></p> <p><i>Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.</i></p> <p><i>La date d'entrée en vigueur de chacune des obligations prévues aux 1° à 3° du II est concomitante à la date d'effet du prix convenu.</i></p> <p><i>IV. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention conforme aux exigences du présent article.</i></p> <p><i>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p>
<p>Art. LP. 410-8.— De la coopération commerciale.</p> <p>I - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des parties.</p> <p>Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.</p> <p>Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.</p> <p>Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par un contrat-cadre annuel et des contrats d'application.</p> <p>Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.</p> <p>La charge de la preuve revient à l'opérateur qui a facturé ces services ; il doit justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.</p>	<p>Article LP. 410-6.— De la coopération commerciale</p> <p>I. – Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire, détenu par chacune des parties.</p> <p>Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.</p> <p>Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.</p> <p>Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu précis des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par la convention unique et ses contrats d'application, prévus au II de l'article LP 410-5.</p> <p>Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue des seuls produits ou services objets du contrat. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.</p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p>II - Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 8 900 000 F CFP pour une personne morale.</p>	<p><i>Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue d'une contrepartie.</i></p> <p><i>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p> <p>II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, préalablement à toute fourniture de prestation de services, un contrat satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.</p> <p><i>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p>
<p style="text-align: center;">TITRE II - DE LA LOYAUTE</p>	<p>Article LP. 410-7.— <i>De la preuve du service facturé</i></p> <p>I. – Pour l'application des dispositions du présent Livre, il appartient à celui qui a facturé un service de justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.</p> <p>II. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier de la réalité et de la proportionnalité du service ainsi facturé.</p> <p>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE II - DE LA LOYAUTE</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES</p>
<p>Art. LP. 420-1.— Sauf dans les cas où le conseil des ministres fixe les prix ou tarifs en application de l'article 90 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 1992, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 700 000 F CFP le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.</p>	<p>Article LP. 420-1.— Du prix de vente minimum imposé</p> <p>Sauf dans les cas où les prix et tarifs sont fixés en application de la réglementation en vigueur, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.</p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
	<p><i>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p>
<p>Art. LP. 420-21.—</p> <p>Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés :</p> <p>1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;</p> <p>2° De soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;</p> <p>3° D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;</p> <p>4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale totale ou partielle des relations commerciales, des conditions manifestement abusives concernant les prix, les délais de paiement, les modalités de vente ou les services ne relevant pas des obligations d'achat et de vente ;</p> <p>5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Ces dispositions ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure ;</p> <p>6° De procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;</p> <p>7° De ne pas communiquer ses conditions générales de vente, dans les conditions prévues à l'article LP. 410-6, à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestations de services qui en fait la demande pour l'exercice d'une activité professionnelle ;</p> <p>8° De refuser de mentionner sur l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en a fait la demande ;</p> <p>9° De passer une commande de produits ou de prestations de service à un prix différent du prix fixé à l'issue de la négociation commerciale.</p> <p>[...]</p>	<p>Article LP. 420-2.— <i>Des pratiques restrictives de concurrence</i></p> <p><i>I. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :</i></p> <p>1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;</p> <p>2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;</p> <p>3° D'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels, ou de procéder au refus ou retour de marchandises, ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.</p> <p><i>II. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.</i></p> <p><i>En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.</i></p> <p><i>Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.</i></p> <p><i>III. – Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.</i></p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p>II - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour <i>un producteur, un commerçant, un industriel ou une personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés</i> :</p> <p>1° De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;</p> <p>2° D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;</p> <p>4° De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant.</p> <p>3° D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur lui ;</p> <p>[...]</p>	<p>Article LP. 420-3.— <i>De la nullité des clauses ou contrats restrictifs de concurrence</i></p> <p>Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour <i>toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, la possibilité</i> :</p> <p>a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;</p> <p>b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;</p> <p>c) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;</p> <p>d) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle.</p>
<p>III - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt ou le ministère public.</p> <p>Le ministère public <i>peut aussi, pour toutes ces pratiques</i>, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites, demander la répétition <i>de l'indu et</i> le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 230 000 000 F CFP. La réparation des préjudices subis peut également être demandée. <i>Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.</i></p> <p>La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. <i>Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil</i></p>	<p>Article LP. 420-4.— <i>De la procédure applicable aux pratiques et clauses ou contrats visés aux articles LP 420-2 et LP 420-3</i></p> <p>I. – <i>Pour l'application des articles LP 420-2 et LP 420-3</i>, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, ou par l'<i>Autorité polynésienne de la concurrence lorsqu'elle constate les pratiques visées par ces textes à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence.</i></p> <p><i>Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3 ainsi que la réparation du préjudice subi. La partie victime des pratiques prévues aux articles LP 420-2 et LP 420-3 peut faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indus.</i></p> <p>Le ministère public ou l'<i>Autorité polynésienne de la concurrence peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3.</i> Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution <i>des avantages indument obtenus, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice. Ils peuvent également demander</i> le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 230 000 000 F CFP ; – <i>le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus.</i> <p>II. – La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p>

Livre IV de l'annexe à la loi du pays n° 2015-2 du 23 février 2015 relative à la concurrence	Livre IV du code de commerce instauré par le projet de loi du pays
<p><i>d'administration ou le directoire de l'entreprise.</i> Les frais sont supportés par la personne condamnée.</p> <p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p><i>IV - Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.</i></p>	<p>La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.</p> <p>Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.</p>
<p style="text-align: center;">TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>Article LP. 420-5.— Des sanctions administratives des clauses visées à l'article LP 420-3</p> <p>Dans les contrats conclus entre professionnels, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées à l'article LP 420-3 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.</p> <p>Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</p>
<p>Art. LP. 430-1.— Les manquements <i>et infractions</i> aux dispositions du présent livre sont recherchés <i>et constatés par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 35 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</i></p> <p>Art. LP. 430-2.— <i>I - Les amendes administratives prévues au présent livre sont prononcées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux sanctions en cas de manquement à la réglementation économique. Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.</i></p> <p><i>II - Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.</i></p>	<p>Article LP. 430-1.— <i>Habilitation, pouvoirs, injonctions et sanctions</i></p> <p>Les manquements <i>administratifs</i> aux dispositions du présent livre sont recherchés, constatés, <i>sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction</i> dans les conditions prévues par la <i>réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.</i></p> <p>Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.</p>
<p>Art. LP. 430-3.— Pour l'application des dispositions du présent livre, <i>le Président de la Polynésie française ou son représentant</i> peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. <i>Il</i> peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.</p> <p>Art. LP. 430-4.— Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.</p>	<p>Art. LP. 430-2. — <i>Procédure</i></p> <p><i>I.</i> – Pour l'application des dispositions du présent livre, <i>l'autorité compétente</i> peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. <i>Elle</i> peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.</p> <p><i>II.</i> – Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAE2120582LP-4)

portant création du livre IV de la partie législative du code de commerce

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 66/2021/CESEC du 3 juin 2021 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1142 CM du 18 juin 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 8 juillet 2021 ;
 - Rapport n° du de Madame Béatrice LUCAS et Monsieur Teva ROHFRTSCH, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Dans le code de commerce, il est créé un Livre IV intitulé ainsi :

« *LIVRE IV*

*DE LA TRANSPARENCE ET DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES
ENTRE ENTREPRISES »*

Article LP 2.- Le livre IV du code de commerce contient les titres et articles qui suivent :

« *TITRE PRÉLIMINAIRE*

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 400-1^{er} — Champ d'application. - Les règles définies dans le présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, qu'elles soient le fait de personnes publiques ou exercées pour leur compte, ou de personnes privées.

Article LP. 400-2 — Liberté des prix. - Les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence dans les conditions prévues par le code de la concurrence.

TITRE I^{er}

DE LA TRANSPARENCE

Article LP. 410-1. — Des avantages commerciaux interdits

I. — Les produits de première nécessité, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement. Ils ne peuvent pas faire l'objet de prestations de service ouvrant droit à rémunération pour un distributeur ou un prestataire de service, telles que visées aux articles LP 410-5 et LP 410-6 du présent code.

Les produits de grande consommation, tels que définis par la réglementation en vigueur, ne peuvent faire l'objet de réductions commerciales, sous quelques formes que ce soit, de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou de commissions de référencement.

Les produits locaux frais, réfrigérés ou surgelés, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.

Les produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées, de droits d'entrée, de primes ou commissions de référencement.

II. — Pour l'application du I, sont toutefois autorisées les remises sur facture abaissant le prix maximal de revente des produits de première nécessité et des produits de grande consommation tels que définis par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elles bénéficient dans leur intégralité au consommateur.

III. — Tout manquement à l'interdiction prévue au I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 410-2.— De la facturation

I. – Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la livraison ou de la prestation du service.

L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant un délai de trois ans à compter de la date de la vente ou de la prestation du service.

Sous réserve des obligations prévues au code des impôts, la facture doit mentionner :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;*
- la date de la vente ou de la prestation du service ;*
- la quantité ;*
- la dénomination précise ;*
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services.*

La facture doit mentionner les montants totaux hors taxes et toutes taxes comprises à payer.

La facture mentionne également pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.

Enfin, la facture mentionne la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise à cette fin :

- les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ;*
- le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture ; sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage ;*
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement.*

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

II. – Sans préjudice de l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3, la facture peut être établie de manière périodique pour plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes réalisées au profit d'un même acquéreur au cours d'un même mois civil. Cette facture est établie au plus tard à la fin de ce même mois.

La livraison de biens ou de prestations de services doit alors être accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- le nom des parties ainsi que leur adresse ;*
- la date de la vente ou de la prestation du service ;*
- la quantité ;*
- la dénomination précise ;*
- le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix, y compris les escomptes, acquis à la date de la vente ou de la prestation de services et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de services ;*
- pour les produits dont les prix ou les marges sont réglementés, le prix limite unitaire de vente au détail en fonction du lieu de vente, hors TVA et TVA comprise.*

III. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions prévues au I et au II,
- de ne pas délivrer de bon de livraison dans les conditions prévues au II,
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du I,
- de délivrer un bon de livraison ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions du II,
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du I et II,
- de ne pas détenir de bons de livraison dans le cadre d'achat de produits ou services, en application du II.

L'amende administrative peut être portée à 50 % de la somme facturée ou de celle qui aurait dû être facturée.

Article LP. 410-3.— Des délais de règlement.

I. – Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

II. – Les professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, peuvent décider conjointement de réduire le délai maximum de paiement fixé au I. Ils peuvent également proposer de retenir la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation de services demandée comme point de départ de ce délai.

Des accords peuvent être conclus à cet effet par leurs organisations professionnelles. Un arrêté pris en conseil des ministres peut étendre le nouveau délai maximum de paiement, ou le cas échéant le nouveau mode de computation, à tous les opérateurs du secteur.

III. – Toute transaction portant sur des fruits et légumes frais, fleurs, viandes fraîches et œufs, produits localement et sur du poisson pêché localement, non transformés, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.

Toute transaction portant sur des produits alimentaires, frais ou réfrigérés, issus de la première transformation de produits locaux de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, doit faire l'objet d'un paiement qui ne peut dépasser quinze jours à compter de la réception des marchandises.

IV. – En cas de facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2, le délai convenu entre les parties ne peut dépasser trente jours après la date d'émission de la facture.

L'émission d'une facture périodique au sens du II de l'article LP 410-2 ne peut en aucun cas faire obstacle à l'application des dispositions du III de l'article LP 410-3.

V. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux I, II, III et IV du présent article.

Le montant de l'amende administrative peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article.

Lorsque plusieurs sanctions administratives sont encourues à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Article LP. 410-4.— *De la communication des conditions générales de vente*

I. – Les conditions générales de vente comprennent notamment les conditions de vente et les conditions de règlement, ainsi que les éléments de détermination du prix tels que le barème des prix unitaires et les éventuelles réductions de prix.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

II. – Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur qui établit des conditions générales de vente est tenu de les communiquer à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication s'effectue par tout moyen constituant un support durable.

Ces conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa du présent II porte uniquement sur les conditions générales de vente applicables à une même catégorie d'acheteurs.

III. – Dès lors que les conditions générales de vente sont établies, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Dans le cadre de cette négociation, les parties peuvent convenir de conditions particulières de vente qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication prescrite au II.

IV. – Lorsque le prix d'un service ne peut être déterminé a priori ou indiqué avec exactitude, le prestataire de services est tenu de communiquer au destinataire qui en fait la demande la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé.

V. – Tout manquement au II est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 410-5.— *De la convention unique*

I. – Le présent article est applicable aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le distributeur exploitant un commerce de détail à dominante alimentaire d'une surface de plus de 300 mètres carrés, et aux relations entre le fournisseur inscrit au répertoire territorial des entreprises de la Polynésie française et le prestataire de service intervenant dans le secteur de la distribution alimentaire comme centrale d'achat ou de référencement.

II. – Une convention unique, rédigée en double exemplaire, détenue par chacune des parties, est conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services et fixe :

1° Les conditions de l'opération de vente des produits ou des prestations de services, y compris le barème des prix unitaires communiqué par le fournisseur et les éventuelles réductions de prix.

Et le cas échéant :

2° Les services de coopération commerciale, dans les conditions définies à l'article LP 410-6 ;

3° Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services, en précisant pour chacune l'objet, la date prévue et les modalités d'exécution, ainsi que la rémunération afférente à ces obligations.

4° Le nombre d'opérations et la nature des avantages promotionnels accordés par le fournisseur aux consommateurs sur ses produits ou services ; les conditions dans lesquelles le fournisseur s'engage à accorder aux consommateurs de tels avantages sont détaillées dans le cadre de contrats de mandat écrits confiés au distributeur ou prestataire de services. Conclus et exécutés conformément aux articles 1984 et suivants du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, chacun de ces contrats de mandat est conservé pendant la durée d'exécution de la convention prévue au II, et doit notamment préciser le montant et la nature des avantages promotionnels accordés, la période d'octroi et les modalités de mise en œuvre de ces avantages ainsi que les modalités de reddition de comptes par le distributeur au fournisseur.

5° Lorsque la mise en rayon est réalisée par le fournisseur ou son prestataire et qu'elle est facturée au distributeur au titre d'une prestation de service, la convention précise les modalités de cette facturation.

III. – La convention unique est conclue pour une durée d'un an, de deux ans ou de trois ans, au plus tard dans les deux mois suivant le point de départ de la période de commercialisation des produits. Lorsqu'elle est conclue pour une durée de deux ou de trois ans, elle fixe les modalités selon lesquelles le prix convenu est révisé.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

La date d'entrée en vigueur de chacune des obligations prévues aux 1° à 3° du II est concomitante à la date d'effet du prix convenu.

IV. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention conforme aux exigences du présent article.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 410-6.— De la coopération commerciale

I. – Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent faire l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire, détenu par chacune des parties.

Le contrat de coopération commerciale est une convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des obligations d'achat et de vente.

Toute forme de coopération commerciale ne peut concerner que des services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, à l'offre d'espaces promotionnels et à des campagnes publicitaires.

Le contrat de coopération commerciale indiquant le contenu précis des services et les modalités de leur rémunération est établi, avant leur fourniture, soit dans un document unique, soit dans un ensemble formé par la convention unique et ses contrats d'application, prévus au II de l'article LP 410-5.

Dans tous les cas, la rémunération des services de coopération commerciale est exprimée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue des seuls produits ou services objets du contrat. La rémunération ainsi exprimée doit être proportionnelle au service rendu.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue d'une contrepartie.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

II. – Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu, préalablement à toute fourniture de prestation de services, un contrat satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 410-7.— *De la preuve du service facturé*

I. – Pour l'application des dispositions du présent Livre, il appartient à celui qui a facturé un service de justifier de la réalité et de la proportionnalité du service facturé.

II. – Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier de la réalité et de la proportionnalité du service ainsi facturé.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

TITRE II

DES PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES ENTRE ENTREPRISES

Article LP. 420-1.— *Du prix de vente minimum imposé*

Sauf dans les cas où les prix et tarifs sont fixés en application de la réglementation en vigueur, est puni d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services ou à une marge commerciale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Article LP. 420-2.— Des pratiques restrictives de concurrence

I. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, dans le cadre de la négociation commerciale, de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services :

- 1° D'obtenir ou de tenter d'obtenir de l'autre partie un avantage ne correspondant à aucune contrepartie ou manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie ;*
- 2° De soumettre ou de tenter de soumettre l'autre partie à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;*
- 3° D'imposer des pénalités disproportionnées au regard de l'inexécution d'engagements contractuels, ou de procéder au refus ou retour de marchandises, ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison, la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.*

II. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, en l'absence d'un préavis écrit qui tienne compte notamment de la durée de la relation commerciale, en référence aux usages du commerce ou aux accords interprofessionnels.

En cas de litige entre les parties sur la durée du préavis, la responsabilité de l'auteur de la rupture ne peut être engagée du chef d'une durée insuffisante dès lors qu'il a respecté un préavis de dix-huit mois.

Les dispositions du présent II ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure.

III. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services de participer directement ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence.

Article LP. 420-3.— De la nullité des clauses ou contrats restrictifs de concurrence

Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services, la possibilité :

- a) De bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale ;*
- b) D'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement préalablement à la passation de toute commande ;*
- c) De bénéficier automatiquement des conditions plus favorables consenties aux entreprises concurrentes par le cocontractant ;*
- d) D'interdire au cocontractant la cession à des tiers des créances qu'il détient sur elle.*

Article LP. 420-4.— De la procédure applicable aux pratiques et clauses ou contrats visés aux articles LP 420-2 et LP 420-3

I. — Pour l'application des articles LP 420-2 et LP 420-3, l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, ou par l'Autorité polynésienne de la concurrence lorsqu'elle constate les pratiques visées par ces textes à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3 ainsi que la réparation du préjudice subi. La partie victime des pratiques prévues aux articles LP 420-2 et LP 420-3 peut faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indus.

Le ministère public ou l'Autorité polynésienne de la concurrence peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées aux articles LP 420-2 et LP 420-3. Ils peuvent également, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la restitution des avantages indument obtenus, dès lors que les victimes de ces pratiques sont informées, par tous moyens, de l'introduction de cette action en justice. Ils peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut excéder le plus élevé des deux montants suivants :

- 230 000 000 F CFP ;*
- le triple du montant des avantages indument perçus ou obtenus.*

II. – La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

Le juge des référés peut ordonner, au besoin sous astreinte, la cessation des pratiques abusives ou toute autre mesure provisoire.

Article LP. 420-5.— *Des sanctions administratives des clauses visées à l'article LP 420-3*

Dans les contrats conclus entre professionnels, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées à l'article LP 420-3 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 500 000 F CFP pour une personne physique et 9 000 000 F CFP pour une personne morale.

Le maximum de l'amende administrative encourue est porté à 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 18 000 000 F CFP pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article LP. 430-1.— *Habilitation, pouvoirs, injonctions et sanctions*

Les manquements administratifs aux dispositions du présent livre sont recherchés, constatés, sanctionnés, et font l'objet de mesures d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Le produit des amendes et des astreintes, prononcées en application du présent livre, versées au budget de la Polynésie française, sont recouvrées comme les créances non fiscales de celle-ci.

Art. LP. 430-2. — *Procédure*

I. – Pour l'application des dispositions du présent livre, l'autorité compétente peut, devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elle peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

II. – Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence. »

Article LP 3.- Les dispositions du présent livre IV entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception des dispositions de l'article LP 410-5 qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Article LP 4.- Le livre IV du code de la concurrence est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG